



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/57
22 février 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation
des Nations Unies chargés des droits de l'homme

Rapport établi par le Secrétaire général en application de la
résolution 1995/75 de la Commission des droits de l'homme

Introduction

1. A sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1995/75 intitulée "Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme", dans laquelle elle a réitéré sa préoccupation face à la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés d'examiner la situation des droits de l'homme et face aux informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre : a) ceux qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec les représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme, ou leur avaient apporté des témoignages ou des renseignements; b) ceux qui recouraient ou avaient recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur avaient fourni une assistance juridique à cette fin; c) ceux qui soumettaient ou avaient soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et d) les proches de victimes de violations des droits de l'homme.

2. La Commission a prié tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme ainsi que d'organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit et pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles, et de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard.

3. La Commission a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la résolution et l'a invité à lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées dans la résolution.

I. INFORMATIONS RECUES AU TITRE DE LA RESOLUTION 1995/75
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET MESURES PRISES
PAR LES REPRESENTANTS D'ORGANES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES CHARGES D'EXAMINER LA SITUATION
DES DROITS DE L'HOMME

4. Le présent chapitre résume les informations reçues en application de la résolution 1995/75. Il traite de diverses situations dans lesquelles des personnes ont été victimes de mesures d'intimidation ou de représailles pour avoir coopéré avec les organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme, avoir eu recours aux procédures internationales, avoir fourni une assistance juridique pour ce faire ou être des proches de victimes de violations des droits de l'homme.

5. Lorsque les victimes - des particuliers ou des organisations - avaient été en contact avec l'un des organes ou mécanismes de la Commission des droits de l'homme, l'organe compétent ou le représentant mandaté par la Commission a, sur demande, pris des mesures pour que leur protection soit assurée. Dans la plupart des cas, des communications urgentes ont été adressées aux gouvernements concernés. La procédure d'intervention rapide est décrite dans un précédent rapport soumis à la Commission (voir E/CN.4/1992/29, par. 14 à 18). Les réponses à ces communications, reçues des gouvernements, sont reproduites dans le présent rapport.

6. Il y a lieu de faire remarquer que ne sont résumés dans le présent rapport que les appels d'urgence et les réponses des gouvernements qui ont été consignés dans les tout derniers rapports présentés par chaque mécanisme à la Commission des droits de l'homme.

A. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires
ou arbitraires
(voir E/CN.4/1996/4)

7. En 1995, en application de la résolution 1995/75, le Rapporteur spécial a continué d'adresser des appels urgents aux gouvernements concernés, leur demandant instamment de prendre des mesures de protection lorsque des victimes de violations des droits de l'homme, des témoins, des proches ou leurs avocats étaient l'objet de menaces ou de mesures d'intimidation et risquaient une exécution extrajudiciaire.

Argentine

8. Le 5 avril 1995, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement argentin un appel urgent dans lequel il se disait préoccupé au sujet de la sécurité de Mme María Alejandra Bonafini, fille de la Présidente de l'organisation des Mères de la Place de mai, qui avait reçu des menaces de mort en rapport avec les activités de sa mère.

9. Par une communication datée du 27 septembre 1995, le Gouvernement argentin a répondu, au sujet de l'appel urgent concernant Mme María Alejandra Bonafini, qu'une enquête avait été ouverte par les autorités compétentes.

Burundi

10. Dans le rapport sur sa mission au Burundi, en avril 1995 (E/CN.4/1996/4/Add.1), le Rapporteur spécial a fait état de menaces de mort reçues par le représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le chef de la mission d'observation de l'Organisation de l'unité africaine dans la province de Muyinga. Il a également indiqué que des menaces de mort visant le représentant spécial du Secrétaire général au Burundi avaient été publiées dans divers journaux locaux. Ces trois personnes avaient coopéré avec des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial. Enfin, il a signalé qu'en août 1994, dans le secteur de Kirundo, un fonctionnaire du HCR qui avait ouvert une enquête sur le massacre de plus de 100 réfugiés à Kiri (Kirundo) aurait été tué par des militaires.

Colombie

11. Plusieurs membres d'organisations de défense des droits de l'homme qui avaient coopéré avec les mécanismes de l'ONU existant en la matière avaient continué d'être l'objet de mesures d'intimidation et de menaces de la part des forces de sécurité. Le Rapporteur spécial a envoyé deux appels urgents, les 7 décembre 1994 et 20 janvier 1995, au sujet de Luis Guillermo Pérez Casas, Alirio Uribe Muñoz, Eduardo Carreño Wilches, Reinaldo Villalba Vargas, Pedro Julio Mahecha Avila, Rafael Barrios Mendivil et Katia Karina Niño Vargas, membres de Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo" qui avaient reçu des menaces de mort en raison de leurs activités comme avocats spécialistes de la défense des droits de l'homme. Un troisième appel urgent demandant qu'ils soient protégés avait été envoyé le 22 juin 1995, après l'assassinat de l'un d'eux, Javier Alberto Barriga Vergel.

12. Par communications datées des 2 février et 28 mars 1995, le gouvernement avait informé le Rapporteur spécial qu'une enquête avait été ouverte et des mesures prises pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes susmentionnées. Par une communication datée du 22 août 1995, le gouvernement l'avait en outre informé qu'une enquête était en cours sur l'assassinat de Javier Alberto Barriga Vergel.

Guatemala

13. Le 16 février 1995, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au sujet de Senayda Cana Chanay, membre du Grupo de Apoyo Mutuo por el Aparecimiento con Vida de Nuestro Familiares (GAM) qui aurait fait l'objet de mesures de harcèlement par les policiers chargés de la protéger après la tentative d'assassinat dont elle avait été victime.

14. Les 13 mars et 11 avril 1995, le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de faire le nécessaire pour protéger la vie de Miguel Sucuquí Mejía, Juana Tipás Gonzáles, Emilia García, Samuel Hernández, Daniel Pascual Hernández et Guillermo Fernández, représentants du Frente Nacional de Organizaciones de Derechos Humanos en Guatemala. On craignait qu'ils fassent l'objet de représailles à leur arrivée au Guatemala en raison de leur participation à la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

15. Selon la réponse du gouvernement datée du 6 juin 1995, une enquête serait en cours sur l'affaire Senayda Cana Chanay.

Pérou

16. Le 30 juin 1995, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent concernant Antonia E. Saquicuray Sánchez (juge); Ana Cecilia Magallanes (procureur); des proches des victimes des massacres de Barrios Altos et de La Cantuta, le général Rodolfo Robles Espinoza (officier dissident) et Tito Guido Gallegos Gallegos (avocat spécialiste de la défense des droits de l'homme). Tous avaient reçu des menaces de mort pour avoir manifesté leur opposition à la loi d'amnistie promulguée en juin 1995 qui mettait fin à toutes les enquêtes et poursuites judiciaires liées aux violations passées des droits de l'homme.

17. Deux autres appels urgents au sujet de Tito Guido Gallegos Gallegos ont été envoyés les 17 juillet et 11 septembre 1995 après que le Rapporteur spécial eut appris que celui-ci continuait de recevoir des menaces de mort à cause de ses activités de défense des victimes de violations des droits de l'homme.

18. Dans une communication datée du 14 juillet 1995, le Rapporteur spécial a dit craindre pour la vie de l'avocate d'un survivant du massacre de Barrios Altos, Gloria Cano Legua, qui avait reçu des menaces de mort en raison de ses activités.

19. Un autre appel urgent a été envoyé le 21 novembre 1995 au sujet de Susana Villarán, Francisco Soberón et Ernesto de la Jara (militants des droits de l'homme), Gisela Ortíz et Raida Condor (proches de victimes de La Cantuta), Heriberto Benítez (avocat); le général Rodolfo Robles (officier dissident); et Henry Pease, Javier Diez Canseco et Gustavo Mohme (congressistes), après l'envoi au siège de l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) d'un arrangement floral en forme de croix accompagné d'un message contenant des menaces de mort.

20. Ces menaces émanaient des membres d'un escadron de la mort qui serait lié au Servicio de Inteligencia del Ejército. Les personnes susmentionnées avaient milité en faveur de l'abrogation de la loi d'amnistie qui était entrée en vigueur au Pérou en juin 1995.

21. Il convient de signaler que, le 2 août 1995, le Rapporteur spécial sur la torture, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ont adressé au gouvernement une communication dans laquelle ils exprimaient leur profonde préoccupation face à l'adoption de cette loi. Ils soulignaient qu'elle favorisait l'impunité, déniait le droit à un recours efficace aux victimes de violations des droits de l'homme et était contraire à l'esprit des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

22. Dans sa réponse datée du 9 octobre 1995, le gouvernement a indiqué que des mesures avaient été prises pour protéger la vie de Gloria Cano Legua et que rien ne permettait de dire que les menaces de mort étaient le fait des forces armées.

Swaziland

23. Le 17 juillet 1995, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement swazi un appel urgent, lui demandant d'assurer la protection de Jan Sithole, secrétaire général de la Swaziland Federation of Trade Unionists, qui avait reçu des menaces de mort de la part de membres de la police après que la tension fut montée entre le gouvernement et les syndicalistes. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, lorsque, en juin 1995, Jan Sithole était rentré de Genève où il avait assisté à une conférence de l'Organisation internationale du Travail, le Directeur des services de l'immigration lui avait confisqué son passeport. M. Sithole était sous la menace d'une expulsion vers le Mozambique.

B. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir E/CN.4/1996/38)

24. Comme les années précédentes, conformément à la résolution 1995/75, le Groupe de travail a continué d'adresser des communications urgentes aux gouvernements, les priant instamment d'adopter des mesures de protection lorsque des parents de personnes disparues ou d'autres particuliers ou organisations ayant coopéré avec le Groupe ainsi que les personnes qui leur apportaient une assistance sur le plan juridique faisaient l'objet de mesures d'intimidation, de persécutions ou de représailles. Dans ces cas, il demandait à être informé des enquêtes ouvertes et des mesures de protection prises.

Colombie

25. Le 22 août 1995, après avoir été informé que M. Italo Rodríguez Carvajal avait reçu des menaces de mort pour avoir entrepris de faire la lumière sur la disparition puis l'assassinat de son frère Alvaro Rodríguez Carvajal, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement colombien un télégramme au titre de la procédure d'intervention rapide. Il a envoyé un autre télégramme, le 14 septembre 1995, au titre de la même procédure au sujet de Yanette Bautista, présidente de l'Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos (ASFADDES) (Association des parents de personnes détenues-disparues), victime de mesures d'intimidation et de harcèlement en raison de ses activités. Dans ce télégramme, il a également mentionné les cas d'Astrid Liliana González Jaramillo et de Sandra del Pilar Ubate Monroy qui avaient reçu des menaces de mort visant à les dissuader de témoigner à la Fiscalía Regional de Cali dans le cadre de l'enquête ouverte sur la disparition de John Ricardo Ubate et de Gloria Bogota. Les auteurs de ces menaces déclaraient appartenir à la Fiscalía General de la Nación et au Servicio de Investigaciones Judiciales e Inteligencia (SIJIN). Le Groupe de travail a envoyé un deuxième télégramme au titre de la procédure d'intervention rapide à leur sujet, le 4 octobre 1995.

Equateur

26. Le 14 février 1995, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement équatorien un télégramme au titre de la procédure d'intervention rapide au sujet de membres d'organisations de défense des droits de l'homme et de proches de personnes disparues qui se réunissent régulièrement pour demander l'ouverture d'une enquête officielle sur les cas de disparition, ces personnes ayant été victimes d'actes d'intimidation et de harcèlement de la part apparemment de membres de la police nationale. Dans la même communication, le Groupe de travail a mentionné le cas de Hugo España Torres, ancien officier de la police nationale dont le témoignage avait été capital dans l'enquête sur la disparition de Carlos Santiago et de Pedro Andrés Restrepo. Selon les renseignements communiqués, l'officier avait reçu des menaces de membres de la police nationale après avoir accusé certains d'entre eux d'être impliqués dans la disparition des frères Restrepo.

Guatemala

27. Le 22 août 1995, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement guatémaltèque un télégramme au titre de la procédure d'intervention rapide pour lui demander d'assurer la protection des personnes suivantes : M. Eduardo Arango Escobar, procureur chargé d'enquêter sur la disparition d'Efrain Bamaca, dirigeant de l'opposition armée, Jennifer Harbury (épouse de Bamaca), et Angel Chizas García, ancien soldat, qui avait déclaré avoir vu Bamaca incarcéré dans une base militaire alors que, selon l'armée, il était mort au combat. Le procureur et l'ancien soldat auraient tous deux reçu d'incessantes menaces de mort. L'épouse de M. Bamaca aurait été confrontée à une quarantaine de personnes envoyées sur le lieu proposé de l'exhumation pour l'intimider.

Honduras

28. Le 15 août 1995, le Groupe de travail a envoyé au Gouvernement hondurien au titre de la procédure d'"intervention rapide" un télégramme dans lequel il lui demandait d'assurer la protection des personnes suivantes : Leonel Casco Gutierrez, membre du Comité de Familiares de Detenidos-Desaparecidos en Honduras (COFADEH) (Comité des parents de personnes disparues au Honduras); des proches de Juan Pablo Rivas Calderón, officier à la retraite, tué le 4 janvier 1995 après avoir accusé un ancien officier supérieur d'actes de corruption; son fils, Juan Pablo Rivas Jeresano, victime d'une tentative d'assassinat; des membres de l'Oficina del Comisionado Nacional de Protección de los Derechos Humanos (Bureau du Commissaire national pour la protection des droits de l'homme), du COFADEH et du Comité para la Defensa de Derechos Humanos en Honduras (CODEH) (Comité de défense des droits de l'homme au Honduras) qui avaient reçu des menaces de mort visant à les dissuader d'enquêter sur les disparitions; enfin, des journalistes du quotidien Tiempo victimes de menaces de mort pour avoir publié des informations sur des enquêtes menées sur des personnes disparues au Honduras.

Mexique

29. Le Gouvernement mexicain a répondu, le 11 janvier 1995, au télégramme que le Groupe de travail lui avait envoyé le 27 septembre 1994, au titre de la procédure d'intervention rapide au sujet d'actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles dont auraient été victimes des membres du Comité des proches de disparus, "Eureka", du Centre pour les droits de l'homme Fray Francisco Vitoria, du Comité national indépendant pour la défense des personnes emprisonnées, persécutées, disparues et exilées politiques et du Centre d'information et de surveillance des droits de l'homme au Mexique (voir E/CN.4/1995/53, par. 11). Selon le gouvernement, les autorités qui seraient responsables avaient nié toute implication dans les faits. La Commission mexicaine nationale pour les droits de l'homme avait envoyé une communication officielle aux organisations non gouvernementales concernées pour leur demander d'étayer leurs plaintes par des éléments de preuves plus solides de façon à décider de la marche qu'il convenait de suivre.

C. Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse

(voir E/CN.4/1996/95)

Chine

30. Le 31 août 1995, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement chinois une lettre dans laquelle il évoquait le cas de M. Yulo Dawa Tsering, moine supérieur tibétain, libéré le 6 novembre 1994, qui avait rencontré le Rapporteur spécial lors de sa visite en Chine du 19 au 30 novembre 1994 (E/CN.4/1995/91) et qui était gardé au secret dans une maison du district de Rabses à Lhasa. Le Rapporteur spécial a rappelé aux autorités qu'elles s'étaient engagées, lors de sa visite, à ne pas pénaliser M. Yulo Dawa Tsering suite à cette rencontre.

D. Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Guatemala

(voir E/CN.4/1996/15)

31. En 1995, l'expert indépendant a eu connaissance de plusieurs cas d'intimidations et de menaces contre des membres du pouvoir judiciaire qui travaillaient sur des affaires relatives aux droits de l'homme et qui avaient coopéré avec les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : le Fiscal General de Guatemala (Procureur général du Guatemala), Ramsés Cuestas, son épouse et d'autres membres de sa famille; Ramiro Contreras, Fiscal Especial chargé d'enquêter sur le massacre à Xaman de 13 personnes déplacées à l'intérieur du pays; Julio Arango Escobar, Fiscal chargé d'enquêter sur la disparition d'Efrain Bamaca qui avait demandé à être dessaisi du dossier, pour des raisons personnelles, après que son bureau aurait été la cible de coups de feu tirés, le 22 juin 1995, par un homme non identifié.

E. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq
(voir E/CN.4/1996/61)

32. Le Rapporteur spécial a été informé que, le 15 août 1995, une Iraquienne avait été tuée et deux autres grièvement blessées par une voiture au moment où elles traversaient une rue (14ème Ramadhan) à Bagdad. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, il s'agissait de représailles contre les activités de leur frère qui militait pour la défense des droits de l'homme et avait notamment donné des renseignements à plusieurs organisations non gouvernementales internationales ainsi qu'au Rapporteur spécial.

F. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar
(voir E/CN.4/1996/65)

33. Le 15 janvier 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Myanmar une lettre dans laquelle il se disait préoccupé par la sécurité de Saw Naing Naing, parlementaire, de Monywa Tin Shwe, avocat, de U Win Tin, prisonnier d'opinion, de Myo Myint Nyein, rédacteur d'une revue, et de Myint Aung, également parlementaire, après avoir été informé que les autorités pénitentiaires avaient entrepris d'interroger ces cinq personnes au sujet de lettres reçues par lui, lettres qui étaient sorties clandestinement de la prison d'Insein. Ces personnes avaient été contraintes de dormir sur un sol en béton et n'avaient pu voir leur famille. Le Rapporteur spécial a rappelé aux autorités du Myanmar les dispositions de la résolution 1995/75.

G. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda
(voir E/CN.4/1995/68)

34. Le Rapporteur spécial a été informé que plusieurs personnes, qui avaient été en contact avec des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou qui lui avaient fourni des informations, avaient été victimes d'actes d'intimidation et de représailles. La disparition forcée de Manasse Mugabo, journaliste de 32 ans responsable de la section Kinyarwanda à la radio de la MINUAR, qui n'avait pas été revu depuis le 19 août 1995, date à laquelle il avait quitté son domicile pour se rendre en Ouganda par le poste frontière de Gatuna, lui a également été signalée. Il a, en outre, été informé que, le matin du 11 décembre 1995, Jean Baptiste Barambirwa, Président du Collectif des Liges et Associations de défense des droits de l'homme au Rwanda (CLADHO) avait été arrêté par quatre hommes dont un soldat armé, après avoir prononcé, la veille au soir, à l'hôtel des diplomates, à Kigali, un discours lors des cérémonies de clôture de la semaine des droits de l'homme. Dans ce discours, il aurait critiqué plusieurs aspects de la situation des droits de l'homme au Rwanda et, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, aurait été interrogé sur plusieurs points de son discours durant sa détention.

35. L'arrestation, le 18 novembre 1995, de Théobald Gakwaya Rwaka, Vice-Président du Parti démocrate chrétien et membre de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme à Nyakabanda (commune de Nyarugenge) par des gendarmes, a également été signalée au Rapporteur spécial. Pendant sa détention, M. Rwaka avait été interrogé sur un discours qu'il avait prononcé en août lors d'un atelier sur les procédures

d'arrestation et d'incarcération, discours dans lequel il avait critiqué la situation des droits de l'homme dans le pays. Il avait été remis en liberté le 14 décembre 1995.

36. Le Rapporteur spécial a également été informé du cas d'André Sibomana, rédacteur de Kinyamateka et président de l'Association rwandaise pour la défense des droits de la personne et des libertés publiques qui avait reçu des menaces à plusieurs reprises. Il aurait dénoncé activement des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement rwandais actuel et son prédécesseur.

H. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan
(voir E/CN.4/1996/62)

37. A la cinquantième session de l'Assemblée générale, le représentant du Gouvernement soudanais a, répondant aux propos du Rapporteur spécial, notamment en ce qui concernait les raisons pour lesquelles celui-ci n'avait pas été autorisé à entrer au Soudan, déclaré ceci : "nous ne voulons pas spéculer sur son sort s'il continue d'offenser les sentiments des Musulmans à travers le monde ... comme il l'a fait dans son rapport intérimaire".

38. En outre, dans sa réponse concernant le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le représentant du Gouvernement soudanais a déclaré ceci :

"Quant à la teneur de l'appel indirect lancé en faveur de l'abolition de la charia par le Rapporteur spécial dans son rapport intérimaire et résumé au paragraphe 82 a) de celui-ci, nous expliquerons en quoi il constitue une violation de la liberté de religion lorsque nous aborderons le paragraphe 26. A cet égard, nous demandons à l'Assemblée générale a) ...; b) de prendre les mesures nécessaires pour réconforter les Musulmans du monde entier dont les sentiments ont été heurtés par cette remise en cause sans raison aucune de l'Islam et faute de quoi nul ne pourra garantir qu'il ne subira pas le même sort que M. Salman Rushdie".

I. Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie
(voir E/CN.4/1996/63)

39. Le Rapporteur spécial a été informé que des hommes de loi, des journalistes et des militants d'ONG actifs dans la promotion et la défense des droits de l'homme avaient fréquemment reçu des appels téléphoniques anonymes ou des lettres de menaces. Certains avaient subi des interrogatoires par la police en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme.

40. Les personnes suivantes, qui avaient coopéré avec les mécanismes des Nations Unies, auraient fait l'objet de menaces et de mesures de harcèlement en raison de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme : Tonci Majic, Président du Comité dalmatien pour les droits de l'homme (Split), Miso Rogosic, membre du Comité dalmatien pour les droits de l'homme, Ivan Ozic, Président du Comité dalmatien de Solidarité (Split), Mirko Franceschi, avocat de Split, Ivan Yvonimir Cicak, Président du Comité

croate d'Helsinki, Slobodan Budak, Vice-Président du Comité croate d'Helsinki, Petar Mrkalj, membre du Comité croate d'Helsinki, Mme Branka Skansi, avocate de Dubrovnic, Srd Jaksic, avocat de Dubrovnik, Dusan Basic, avocat de Karlovac, Dejan Deajanovic, ex-Président du barreau de Karlovac, Dorde Stojakovic, avocat de Karlovac, Vaso Dobric, juge au tribunal de première instance de Karlovac, Nikola Pavlovic, avocat de Karlovac. Certains avaient rencontré le Rapporteur spécial lorsqu'ils étaient en mission sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

J. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Zaïre
(voir E/CN.4/1995/67)

41. En 1995, le Rapporteur spécial a été informé que, le 13 juillet 1995, Mohamed Amr Razzak, étudiant américain en droit et membre du International Human Rights Law Group, qui faisait un stage au Centre des droits de l'homme et du droit humanitaire de Lubumbashi, avait été arrêté et conduit au Service national d'intelligence et de protection pour être interrogé. Il n'avait pas été autorisé à contacter le consulat des Etats-Unis. Il avait été remis en liberté le lendemain sans inculpation à la condition qu'il quitte le pays dans les trois jours.

42. Le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent, le 23 novembre 1995, au Gouvernement zaïrois pour lui rappeler la résolution 1995/75 après l'arrestation, à Uvira, de Muller Ruhimbika et de cinq autres personnes originaires de Banyamulenge, peu après leur rencontre avec le Rapporteur spécial lors de sa visite au Zaïre. Muller Ruhimbika avait lancé un appel à la communauté internationale pour faire pression sur le gouvernement afin qu'il mette un terme aux mesures d'expulsion frappant la population banyamulenge.

43. Un autre appel urgent en faveur d'organisations s'occupant des droits de l'homme a été envoyé par le Rapporteur spécial, le 12 juillet 1995, après qu'il eut eu connaissance d'actes d'intimidation et de harcèlement contre des membres de l'Association zaïroise de défense des droits de l'homme (AZADHO). Depuis février 1995, plusieurs membres de cette association auraient été harcelés et parfois frappés par des agents de l'administration locale et les bureaux de l'AZADHO à Kindu (Maniema) avaient été fermés le 23 février 1995.

II. CONCLUSIONS

44. Selon des informations reçues par différents organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme, des militants des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans ce domaine continuent d'être victimes d'actes d'intimidation et de représailles dans divers pays. Des actes de violence contre des agents humanitaires internationaux, certains ayant même été tués, ou des menaces de mort contre des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, sont également signalés.

45. Des témoins et des victimes de violations des droits de l'homme et leurs proches seraient également l'objet de représailles. Il en serait de même de ceux qui enquêtent sur les cas signalés aux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme, en particulier des magistrats. Diverses organisations et des particuliers qui

informent régulièrement l'Organisation des Nations Unies de la situation des droits de l'homme ainsi que des particuliers qui ont rencontré personnellement des représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme font également l'objet d'actes d'intimidation et de représailles de même que des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui ont coopéré avec des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme.

46. Les divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés d'examiner la situation des droits de l'homme sont préoccupés de voir que, très souvent, les auteurs présumés d'actes d'intimidation et de représailles paraissent jouir pratiquement de l'impunité, ce qui constitue un encouragement à commettre d'autres actes analogues.

47. Il est également préoccupant de constater que des appels urgents ont été envoyés par les Rapporteurs spéciaux et les Groupes de travail concernés, à plusieurs reprises, au sujet des mêmes particuliers et des mêmes organisations et que les gouvernements en question n'ont pas répondu à ces communications ou ont donné des réponses qui ne sont pas satisfaisantes aux demandes d'ouverture d'enquête sur les allégations formulées. Dans certains cas, en dépit des appels demandant d'assurer la protection des membres des organisations de défense des droits de l'homme, certains ont été tués peu après.

48. Un certain nombre de cas de violations des droits de l'homme concernant des avocats et des membres du pouvoir judiciaire qui ont été agressés, menacés et même tués ne sont pas consignés dans le présent rapport car, bien que ces personnes défendaient les droits de l'homme visés par les instruments internationaux pertinents, elles le faisaient en utilisant des recours internes. Une interprétation stricto sensu de la résolution 1995/75 ne permet pas de les faire entrer dans l'une des catégories prévues dans celle-ci. A ce propos, la Commission voudra peut-être étudier la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'inclure dans le mandat, pour que l'analyse soit plus complète, les cas de personnes victimes d'actes d'intimidation et de harcèlements pour avoir eu recours aux procédures - nationales ou internationales - visant à protéger les droits de l'homme.
